

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Connexité et compétences exclusives

Mougenot, Dominique; van Drooghenbroeck, Jean-François

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2019

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D & van Drooghenbroeck, J-F 2019, 'Connexité et compétences exclusives: d'heureuses mises au point, observations sous Cass. (1re ch.), 11 janvier 2018', *Journal des Tribunaux*, numéro 6781, pp. 550-553.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**COURS ET TRIBUNAUX**

- Compétence
- Jonction de demandes pour cause de connexité
- Ordre de préférence (article 566, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.)
- Application de l'article 565, alinéa 3, C. jud. (oui)
- Préférence accordée au titulaire d'une compétence spéciale, voire exclusive

**Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 janvier 2018**

Siég. : E. Dirix (prés. sect.), A. Smetryns (prés. sect.), G. Jocqué (rapp.), B. Wylleman et K. Moens.

Min. publ. : Chr. Vandewal (av. gén.).

Plaid. : M<sup>e</sup> H. Geinger.

(A. c. S.).

*En cas de connexité, le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes.*

(Extraits)

**I. La procédure devant la Cour.**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2014 par la cour d'appel de Gand.

Le conseiller Geert Jocqué a fait rapport.

L'avocat général Christian Vandewal a conclu.

**II. Le moyen de cassation.**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

**III. La décision de la Cour.**

1. En vertu de l'article 566 du Code judiciaire, diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties, qui présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, de ce Code.

L'article 565, alinéa 2, du même code détermine l'ordre de préférence en cas de litispendance.

2. L'article 565, alinéa 3, dudit code dispose que, lorsque l'une des demandes relève de la compétence exclusive d'un tribunal, seul ce tribunal est compétent pour connaître de l'ensemble des demandes.

Cette règle l'emporte sur l'ordre de préférence de l'alinéa 2.

3. Il suit du rapprochement de ces dispositions qu'en cas de connexité, le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes.

Le moyen, qui repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

*Par ces motifs :*

La Cour

Rejette le pourvoi ;

[...]

**Observations**

**Connexité et compétences exclusives : d'heureuses mises au point**

Passé pratiquement inaperçu, cet arrêt appelle pourtant la publicité autant que l'approbation.

**1. La litispendance et la connexité remises en perspective.** — L'idée que deux juges différents puissent rendre des décisions inconciliables sur les mêmes faits a constitué une véritable hantise pour les auteurs du Code judiciaire, qui ont mis au point pas moins de trois mécanismes différents pour éviter cette situation :

— si aucun des deux juges ne s'est encore prononcé, la litispendance et la connexité (articles 29 et 30, C. jud.) permettent de dessaisir l'un des deux juges et de joindre les demandes devant l'un d'entre eux, évitant ainsi des appréciations différentes des mêmes questions litigieuses, et *a fortiori* des mêmes prétentions ;

— si un des deux juges s'est déjà prononcé, le second devrait faire respecter par les parties l'autorité de chose jugée qui s'attache à cette décision ; indirectement, celle-ci limite donc son pouvoir d'appréciation,

— enfin, si le pire est arrivé – entendez par là que deux décisions contradictoires non susceptibles de recours sont déjà prononcées, la procédure de règlement de juges (articles 645-647, C. jud.) permet de demander à la Cour de cassation d'annuler la procédure déjà accomplie et le cas échéant de renvoyer la cause devant un seul juge.

L'arrêt annoté offre l'occasion de saluer l'œuvre de la Cour de cassation au service du premier de ces mécanismes : la jonction pour litispendance et, spécialement, connexité.

**2. La litispendance et la connexité - principe.**

— La litispendance se produit lorsque deux demandes introduites au premier degré de juridiction devant deux juges différents (compétents pour en connaître) sont absolument identiques : mêmes parties, même qualité, même objet. Le risque de contradiction entre les décisions rendues par les deux juges est donc majeur. Pour éviter ce risque, le Code judiciaire prévoit le dessaisissement de l'un des deux juges au profit de l'autre, en respectant l'ordre de préférence prévu à l'article 565.

La connexité se produit lorsque les demandes ne sont pas superposables (l'objet, la cause ou même les parties peuvent différer) mais que des questions litigieuses identiques ou similaires se posent dans les deux procédures. Alors que la litispendance joue de manière mécanique (il suffit de constater l'identité totale des deux procédures), la connexité suppose un pouvoir d'appréciation du juge. Celui-ci doit vérifier si la similitude des questions posées dans les deux procédures est telle qu'il est préférable de les soumettre à une seule juridiction.

**3. Le règlement de la litispendance - l'ordre de préférence à respecter.** — Le règlement de l'incident suppose que l'on respecte un ordre de préséance imposé par la loi à l'article 565 du Code judiciaire. Cette disposition concerne la litispendance.

Le premier alinéa de cette disposition indique que :

« Le renvoi a lieu suivant l'ordre de préférence ci-après :

- » 1<sup>o</sup> le tribunal de la famille visé à l'article 629bis, § 1<sup>er</sup>, est toujours préféré ;
- » 2<sup>o</sup> le juge de paix visé aux articles 628, 3<sup>o</sup>, et 629quater est toujours préféré ;
- » 3<sup>o</sup> le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré ;
- » 4<sup>o</sup> le tribunal de première instance est préféré aux autres tribunaux ;
- » 5<sup>o</sup> le tribunal du travail est préféré au tribunal de l'entreprise ;
- » 6<sup>o</sup> le tribunal du travail et le tribunal de l'entreprise sont préférés au juge de paix ;
- » 7<sup>o</sup> le juge de paix est préféré au tribunal de police ;
- » 8<sup>o</sup> le tribunal le premier saisi est préféré à celui qui a été saisi ultérieurement ».

L'alinéa 3 de cet article dispose quant à lui que « lorsque l'une des demandes relève de la compétence exclusive d'un tribunal, seul ce tribunal est compétent pour connaître de l'ensemble des demandes ».

C'est ce dernier alinéa qui, au regard des enseignements de l'arrêt annoté, mérite une attention toute particulière.

**4. L'alinéa 3 de l'article 565 du Code judiciaire.**

— L'alinéa 3 de l'article 565 parle de compétence « exclusive » et sème ainsi la confusion. Car la compétence visée par cette disposition n'est pas la compétence exclusive au sens où il faut l'entendre en droit judiciaire. La doctrine et la jurisprudence considèrent en effet classiquement<sup>1</sup> que certaines compétences spécialement confiées à telle juridiction sont à ce point chevillées à celle-ci qu'on ne pourrait les voir exercer par une autre, sans que l'administration de la justice en soit perturbée. Par conséquent, on enseigne le plus généralement (*infra*, n<sup>o</sup> 6) que ces compétences exclusives tiennent d'office en échec la compétence ordinaire du tribunal de première instance (article 568 C. jud.) ainsi que les mécanismes de prorogation de compétence (litispendance,

(1) C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, pp. 498 et 627 ;

A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, pp. 65 et s. ; G. CLOSSET-

MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2016, n<sup>o</sup> 117, p. 79.

connexité et demandes incidentes). Ce concept fut en réalité forgé par la doctrine, sous l'influence des professeurs Fettweis et Cambier, après l'adoption du Code judiciaire. Il était donc, comme tel, inconnu des pères du Code judiciaire. Lorsqu'on y lit « compétence exclusive » en son article 565, alinéa 3, il faut en fait, tout comme en son article 186, comprendre que le législateur vise les innombrables compétences spéciales confiées aux juridictions dites « d'exception », par opposition à la compétence « ordinaire » confiée au tribunal de première instance<sup>2</sup>. Il en résulte que l'expression « compétence exclusive » que l'on lit à l'article 565, alinéa 3, vise donc en réalité les compétences spéciales, au sens précité<sup>3</sup>.

Quelle est alors l'hypothèse régie par cette disposition ? Celle d'un concours entre un juge dont la compétence est « ordinaire » (tribunal de première instance) ou « générale » (juge de paix ; article 590 C. jud.) et d'un juge dont la compétence est spéciale (tribunal de police, tribunal du travail, tribunal de l'entreprise ou compétences spéciales du tribunal de première instance et du juge de paix). Dans ce cas, le juge dont la compétence est spéciale est immanquablement, quel que soit notamment l'état des procédures, préféré au juge dont la compétence est ordinaire ou générale. En d'autres termes, « le Code judiciaire entend donner la préférence au juge normalement qualifié sur celui qui ne l'est devenu que par extension ou prorogation de ses pouvoirs »<sup>4</sup>.

**5. Une première question controversée : applicabilité de l'alinéa 3 de l'article 565 du Code judiciaire en cas de connexité.** — Le mode de règlement de la connexité est quant à lui prévu à l'article 566. Celui-ci renvoie, en son alinéa premier, à l'article 565, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>. Il n'est formellement pas question de l'alinéa 3 de l'article 565. Cambier explique ainsi cette absence de référence à l'alinéa 3 : « La connexité implique l'existence de demandes distinctes à soumettre à des juges différents. On ne peut départager les juridictions qui viennent en concours sans attribuer à l'une ce qui relève de la compé-

tence spéciale de l'autre. L'application des restrictions apportées au règlement de la litispendance devient, par là même, inconcevable en l'occurrence »<sup>5</sup>. Cette explication pouvait, à vrai dire, ne pas convaincre<sup>6</sup>. Il est certes exact que la connexité se distingue de la litispendance en ce que les deux demandes ne sont pas identiques et peuvent donc relever de la compétence spéciale de deux juridictions différentes. Mais nous avons vu que l'alinéa 3 de l'article 565 vise le cas où l'une des demandes rentre dans la compétence ordinaire (tribunal de première instance conformément à l'article 568) ou générale (juge de paix en vertu de l'article 590) d'un des juges et l'autre dans sa compétence spéciale. Or, cette hypothèse précise n'est à vrai dire pas plus « inconcevable » en cas de connexité qu'en cas de litispendance. Il n'en resta pas moins que la thèse de Cyr Cambier fut relayée par toute la doctrine classique<sup>7</sup> avant d'être pour un temps consacrée, en 2008, par la Cour de cassation (*infra*, n<sup>o</sup> 7).

**6. Une seconde question controversée : incidence du caractère exclusif, au sens fort, d'une compétence sur les mécanismes de la litispendance et de la connexité.** — Dès lors que le Code judiciaire ne connaît que des compétences spéciales, quoiqu'il les dénomme parfois « exclusives » (*supra*, n<sup>o</sup> 4), les articles 565 et 566 ne sont comme tels, et par hypothèse, d'aucune utilité pour déterminer ce qui doit se passer si la compétence du juge est une (vraie) compétence exclusive, au sens fort et prétorien du terme. Dans ce cas, selon Cambier « une seule dérogation à l'ordre de préférence adopté par l'article 566 peut être déduite de la nature des pouvoirs d'un des juges en présence. Le Code judiciaire ne la formule pas. Elle s'impose en vertu d'un principe déjà dégagé : une juridiction ne peut, pour cause de connexité, exercer ce qui relève de la compétence exclusive d'une autre »<sup>8</sup>. Gilberte Closset-Marchal ajoute : « Par contre, la notion et la nature des compétences matérielles exclusives excluent tant le mécanisme de prorogation de compétence sur demande incidente que celui de jonction des demandes en cas de connexité »<sup>9</sup>.

Qu'en est-il au juste ?

Examinons d'abord la litispendance. En réalité, l'existence d'une compétence exclusive (au sens fort) ne pose dans ce cas qu'un strict problème de compétence<sup>10</sup>. S'il y a litispendance, par principe, c'est la même demande qui est formée devant deux juges différents. Si cette demande relève d'une compétence matérielle exclusive, cela signifie forcément qu'un seul de ces deux juges est en réalité compétent, tandis que l'autre ne l'est point. Un déclinaoire de compétence d'ordre public doit alors être soulevé et la cause être renvoyée au juge idoine (après un éventuel détour par le tribunal d'arrondissement), ce qui a pour effet de ramener les deux affaires devant le juge exclusivement compétent, sans qu'il soit fait usage de l'exception de litispendance.

Le problème est beaucoup plus complexe pour la connexité. Dans ce cas, comme les demandes sont différentes, il se peut que les deux juges soient compétents, l'un par l'effet de sa compétence ordinaire, générale ou encore spéciale, et l'autre par l'effet de sa compétence exclusive au sens fort. Une application rationnelle de la compétence exclusive devrait empêcher de joindre les affaires devant le juge qui n'est pas exclusivement compétent. Or il se peut justement que l'application de l'ordre de préférence prescrit par l'article 565, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, auquel renvoie l'article 566, alinéa 1<sup>er</sup>, mène vers celui des juges qui ne jouit pas de ladite compétence exclusive. Il y aurait là dévoiement du caractère exclusif de la compétence, ce qui a toujours amené une majorité de la doctrine et de la jurisprudence à écarter radicalement toute application du mécanisme de la connexité, tout comme celui de la litispendance, dans cette hypothèse, mais aussi dans l'hypothèse inverse où l'ordre de préférence conduirait pourtant à joindre les demandes connexes devant le juge doté de la compétence exclusive pour connaître l'une d'entre elles<sup>11</sup>.

Mais plusieurs auteurs ont cru apercevoir une fragilisation, voire une condamnation, de cette thèse majoritaire et classique dans un arrêt prononcé le 23 décembre 1988 par la

(2) A. FETTWEIS, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 85 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 504, p. 394.

(3) B. ALLEMEERSCH, P. VAN ORSHOVEN et S. VOET, *Tussen gelijk hebben en gelijk krijgen*, Louvain, Acco, 2018, p. 180 ; C. CAMBIER, *op. cit.*, p. 111, note 68 ; M. CASTERMANS, *Gerechtigd privaatrecht*, Gand, Story publishers, 2009, n<sup>o</sup> 162, p. 121 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 536, p. 417 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, Bruxelles, Larcier, 2016, n<sup>o</sup> 104, p. 71 ; J. ENGLEBERT, X. TATON e.a., *Droit du procès civil*, vol. 1, Limal, Anthemis, p. 320, n<sup>o</sup> 480 ; A. FETTWEIS, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 172, p. 112 ; J. LAENENS, « Art. 565 », *Gerechtigd recht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, feuil. mob., 1983, n<sup>o</sup> 6 ; B. VAN DEN BERGH, « Over cumul van vorderingen, samenhang en de aanwijzing van de bevoegde rechter », *R.W.*, 2009-2010, pp. 192 et s., n<sup>o</sup> 6 ; P. VAN ORSHOVEN, « Je

n'aime pas mon sujet. De bevoegdheid van hoven en rechtbanken in burgerlijke zaken. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen », *T.P.R.*, 2004, p. 1132, n<sup>o</sup> 72 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2016, p. 344, n<sup>o</sup> 725, note (2362).

(4) C. CAMBIER, *op. cit.*, p. 112.  
(5) C. CAMBIER, *op. cit.*, p. 122 ; P. VAN CAENEGEM, note sous Trib. arr. Bruges, 12 novembre 2010, *TGR-TWVR*, 2011, p. 188.

(6) Voy. d'ailleurs J. LAENENS, « Overzicht van rechtspraak : de bevoegdheid (1993-2000) », *T.P.R.*, 2002, p. 1566.

(7) J. LAENENS, « Art. 566 », *Gerechtigd recht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, feuil. mob., 1983, n<sup>o</sup> 8 ; C. CAMBIER, *loc. cit.*, p. 119 ; A. FETTWEIS, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 195, p. 121 ; S. RUTTEN et F. DUPON, « Overzicht van rechtspraak - De bevoegdheid (2001-2013) », *T.P.R.*, 2014, p. 2127,

n<sup>o</sup> 255 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 77, n<sup>o</sup> 113 et p. 78, n<sup>o</sup> 115.

(8) C. CAMBIER, *loc. cit.*

(9) C. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction directe de demandes connexes et effet des compétences exclusives sur les mécanismes de jonction », *J.T.*, 2013, p. 799, n<sup>o</sup> 7 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 71, n<sup>o</sup> 104 (litispendance) et p. 78, n<sup>o</sup> 117 (connexité) ; J. LAENENS, « Art. 565 », *op. cit.*, n<sup>o</sup> 6.

(10) A. FETTWEIS, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 172, p. 112 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2016, p. 344, n<sup>o</sup> 725, note (2362) ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 71, n<sup>o</sup> 104 ; J. ENGLEBERT, X. TATON e.a., *Droit du procès civil*, vol. 1, Limal,

Anthemis, 2018, p. 320, n<sup>o</sup> 480 ; B. ALLEMEERSCH, P. VAN ORSHOVEN et S. VOET, *Tussen gelijk hebben en gelijk krijgen*, Leuven Acco, 2018, p. 180, n<sup>o</sup> 227.

(11) C. CAMBIER, *loc. cit.* ;

C. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction directe de demandes connexes et effet des compétences exclusives sur les mécanismes de jonction », *J.T.*, 2013, p. 799, n<sup>o</sup> 7 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 78, n<sup>o</sup> 117 ; J. LAENENS, « Art. 565 », *op. cit.*, n<sup>o</sup> 6 ; S. RUTTEN et F. DUPON, « Overzicht van rechtspraak. De bevoegdheid (2001-2013) », *T.P.R.*, 2014, p. 2127, n<sup>o</sup> 255 ; Trib. fam. Namur, div. Namur, 3<sup>e</sup> ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, 2019, p. 540 ; Comm. Mons, réf., 24 avril 2015, *Ius & actores*, 2015, p. 91 ; Comm. Liège, 2<sup>e</sup> ch., 24 novembre 2006, *R.T.D.I.*, 2007, p. 107 ; Civ. Bruxelles, réf., 24 avril 2014, *Ing.-Cons.*, 2014, p. 535 ; Trib. arrond. Bruxelles, 11 février 2013, *J.T.*, 2013, p. 797.

Cour de cassation<sup>12</sup>. Dans la lecture que ces auteurs lui donnent à l'unisson, cet arrêt aurait consacré la possibilité de joindre devant le tribunal de première instance deux causes connexes malgré l'exclusivité de la compétence dont relève l'une d'elles. Certains regrettent cet enseignement qu'ils croient pouvoir tirer de cet arrêt, et se consolent au constat que ce dernier est demeuré isolé<sup>13</sup>. D'autres, moins critiques mais frappés par ce même constat, invitent tout de même à la circonspection<sup>14</sup>. Les derniers, enfin, s'accrochent volontiers de ce même enseignement, dont ils déduisent franchement que « le renvoi pour connexité peut s'effectuer nonobstant [...] la compétence exclusive de la juridiction dessaisie »<sup>15</sup>. Mais tous, et nous en fûmes parfois, s'accordent pour lire dans l'arrêt du 23 décembre 1988 la consécration, furtive, regrettable et intrigante pour les uns ou heureuse pour les autres, de l'idée que le jeu de la connexité ne serait pas tenu en échec par le caractère exclusif (au sens fort) d'une des compétences en concours, même dans l'hypothèse où ce mécanisme de prorogation conduirait à dessaisir le juge doté de cette compétence exclusive.

Relecture faite, très attentive, de cet arrêt plus de trente ans après son prononcé, et quoiqu'ayant nous-mêmes longtemps relayé auprès de nos étudiants la déduction troublante qui en était unanimement tirée, nous aboutissons aujourd'hui à la conclusion qu'on ne peut lui prêter pareil enseignement.

Ainsi que Gilberte Closset-Marchal en a esquissé l'intuition<sup>16</sup>, et même si la Cour ne l'a pas exprimée avec emphase, la clé de compréhension de l'arrêt du 23 décembre 1988 tient au caractère *subsidaire* de la demande jointe pour connexité devant le tribunal de première instance en dépit de l'exclusivité de la compétence dont elle procède.

Le tribunal de commerce de Louvain avait autorisé un curateur à vendre un immeuble dans le cadre de la gestion d'une faillite. Le locataire de l'immeuble a fait tierce opposition devant le tribunal de première instance de Louvain contre la décision autorisant la vente, invoquant l'existence d'un droit de préemption. À titre principal, il demandait à être déclaré propriétaire de l'immeuble, par l'exercice de son droit de préemption. À titre subsidiaire, il demandait la condamnation du curateur à payer une indemnité. L'acquéreur de l'immeuble a fait intervention volontaire et a également formé, à titre principal, une demande tendant à se faire reconnaître propriétaire de l'immeuble et, à titre subsidiaire, une demande d'indemnité dirigée contre le cura-

teur. La question de la compétence a été soumise au tribunal d'arrondissement, qui a renvoyé la cause au tribunal de première instance. Le procureur général a formé un pourvoi contre cette décision. La Cour de cassation a constaté que la demande formée à titre principal (exercice d'un droit de préemption) ne relevait pas du droit de la faillite et n'était pas de la compétence du tribunal de commerce. Et c'est alors qu'elle poursuit en énonçant cette formule qui fait débat depuis trente ans : « même si elles se rapportent à la gestion du curateur et, pour cette raison, relèvent de la compétence du tribunal de commerce, les demandes *subsidiaries* précitées sont de toute manière, pour cause de connexité, de la compétence du tribunal de première instance »<sup>17</sup>.

Tel est, logique et modeste, le seul véritable enseignement cet arrêt : en présence d'une cascade de demandes connexes, l'une principale puis l'autre subsidiaire, regroupées dans un même acte introductif conformément à l'article 701 du Code judiciaire, c'est forcément la demande principale qui, par son objet, sert à déterminer la compétence du tribunal saisi<sup>18</sup>. En bonne logique et sauf abus de droit, ce n'est bien sûr pas au regard des prétentions subsidiaires qu'un juge apprécie sa compétence. Quelle sorte de divination l'y conduirait, au mépris d'ailleurs de l'interdiction qui lui est faite de s'aventurer sur le fond du litige au stade de l'appréciation de sa compétence ? Et lorsqu'une fois sa compétence arrêtée à l'aune de l'objet de la demande principale, l'instruction du fond du litige l'amène au rejet de celle-ci au profit de la demande subsidiaire, il est évidemment trop tard, et cela n'aurait aucun sens, qu'il se déclare tout à coup incompétent au motif que cette demande, si elle avait été formée en ordre principal, eût relevé de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

À y regarder de plus près, cet arrêt du 23 décembre 1988 n'avait donc rien d'intrigant ou d'incongru et la banalité de sa portée explique qu'il soit demeuré non pas « isolé », mais unique.

**7. L'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2008.** — Ce sont donc deux épineuses questions que la Cour de cassation avait, un jour ou l'autre, à trancher : celle de l'applicabilité du troisième alinéa de l'article 565 du Code judiciaire au mécanisme de jonction pour connexité d'une part (*supra*, n° 5) ; celle de l'incidence du caractère exclusif d'une des compétences en concours sur ce même mécanisme d'autre part (*supra*, n° 6).

La première question fut, une première fois, tranchée par un arrêt du 7 février 2008 de la Cour de cassation<sup>19</sup>. Le cas de figure est le suivant. Un juge de paix est saisi de deux demandes : l'une porte sur le paiement d'une indemnité pour reprise de mitoyenneté et l'autre sur l'établissement d'un procès-verbal de reprise de mitoyenneté. La décision du juge de paix est frappée d'appel. En appel, le tribunal de première instance constate que la première demande ne relève pas de la compétence du juge de paix, ni par son objet, ni par sa valeur, alors que la seconde relève de sa compétence spéciale. Il fait alors application de l'alinéa 3 de l'article 565 et joint les deux demandes devant le juge de paix « exclusivement compétent »<sup>20</sup>. Un pourvoi est introduit contre cette décision.

La Cour de cassation relève que « l'article 566 précité se réfère toutefois, en ce qui concerne la connexité des demandes, seulement à l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5°, du Code judiciaire et non à l'article 565, alinéa 3, de ce code. Ainsi, diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties qui, présentés isolément, devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué à l'alinéa 2, 2° à 5°, de l'article 565 du Code judiciaire et non devant le tribunal qui est exclusivement [NDLR : entendez « spécialement »<sup>21</sup> : *cf supra*, n° 4] compétent pour connaître de l'une des demandes ou de l'un des chefs de demande si l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5°, dudit code n'est pas respecté ».

La Cour suit ainsi la doctrine classique emmenée par Cyr Cambier (*supra*, n° 4) et considère que l'absence de référence, dans l'article 566, à l'alinéa 3 de l'article 565 suffit à justifier que cette préférence au juge « exclusivement » (c'est-à-dire spécialement) compétent ne s'applique pas en matière de connexité.

Il reste, ainsi que l'ont bien perçu et souligné certains commentateurs, que l'enseignement de cet arrêt se cantonne au cas où l'une des demandes connexes relève de la compétence simplement « spéciale »<sup>22</sup> d'une juridiction d'exception, tandis que l'autre demande ressortit à la compétence ordinaire du tribunal de première instance, la Cour excluant, dans cette hypothèse précise, l'application de l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire, qui aurait mené à préférer la juridiction d'exception. On ne peut donc prêter à cet arrêt de s'être prononcé sur l'autre question qui nous occupe, celle de l'incidence du caractère ex-

(12) *Pas.*, 1988, I, p. 469.

(13) J. VAN COMPÉRNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985 à 1996) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1997, p. 608, n° 167 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, *op. cit.*, n° 117, p. 79 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction directe... », *op. cit.*, *J.T.*, 2013, p. 799 ; M. CASTERMANS, *op. cit.*, n° 166 ; Trib. fam. Namur, div. Namur, 3<sup>e</sup> ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, 2019, p. 540.

(14) C. DALCQ et S. UHLIG, « Vers et pour une théorie générale du "comme en référé" : le point sur les

questions transversales de compétence et de procédure », in *Les actions en cessation*, Formation CUP, vol. 87, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 7, p. 44 ; J. ENGLEBERT, X. TATON *e.a.*, *op. cit.*, n° 488, p. 326.

(15) G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 422, n° 541 et la note 19 ; G. DE LEVAL et C. ENGELS, « Le labyrinthe procédural de la saisie immobilière d'un immeuble indivis et le droit d'accès à un tribunal », obs. sous Trib. fam. Namur, div. Namur, 3<sup>e</sup> ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*,

2019, p. 563 et les notes 33 et 34.

(16) G. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction directe... », *op. cit.*, *J.T.*, 2013, p. 799. *Contra* J. ENGLEBERT et X. TATON, *op. cit.*, p. 327, n° 498 qui pourtant pointent à plusieurs reprises cette subsidiarité comme élément de l'arrêt.

(17) Nous soulignons.

(18) En ce sens, voy. également J.P. Tournai, 2<sup>e</sup> canton, 14 octobre 2014, R.G. n° 13A650, inédit.

(19) *Pas.*, 2008, p. 355 ; *R.W.*, 2009-2010, p. 191, obs. B. VAN DEN BERGH.

(20) Le tribunal relève également que le juge de paix était le premier saisi

mais ce passage du jugement ne nous intéresse pas, dans le cadre de l'objet de la présente note.

(21) Ainsi que le relève notamment B. Van Den Bergh dans son commentaire de l'arrêt (*R.W.*, 2009-2010, ici spécialement p. 195, n° 6), il ne souffre en effet pas la moindre contestation que les litiges de mitoyenneté (article 591, 3<sup>o</sup>, C. jud.) ressortissent à la compétence spéciale, et non exclusive, du juge de paix : parmi beaucoup d'autres, voy. dans le même sens G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 385, n° 593.

(22) Voy. déjà *supra*, note 21.

clusif, au sens fort, d'une compétence en concours sur le jeu de la connexité (*supra*, n° 6)<sup>23</sup>, ni donc d'avoir « confirmé de manière générale » l'enseignement prêté à l'arrêt du 23 décembre 1988 (*supra*, n° 6)<sup>24</sup>.

L'enseignement de l'arrêt du 7 février 2008 rallia une majorité de la doctrine<sup>25</sup> et de la jurisprudence<sup>26</sup>, mais ne fit point l'unanimité<sup>27</sup>.

Pour tout dire, cet arrêt était de nature à susciter une double insatisfaction. La première tient à sa portée même, tant il est vrai qu'à l'exception d'une interprétation littérale de la disposition, rien ne fait sérieusement obstacle à l'application du troisième alinéa de l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire en cas de connexité. L'économie de la loi et de la procédure appelle même au regroupement des causes connexes par préférence devant le juge nanti d'une compétence spéciale (*supra*, n° 5). La seconde insatisfaction, étrangère au fait de la Cour, résultait, on le répète, de son silence sur la réponse à apporter à la seconde question controversée, portant sur l'incidence du caractère (véritablement) exclusif d'une compétence en concours sur le mécanisme de la jonction pour cause de connexité (*supra*, n° 6).

C'est dire combien une nouvelle intervention de la Cour était souhaitable.

**8. L'arrêt annoté, du 11 janvier 2018 : revirement et clarifications bienvenus.** — Aux termes de l'arrêt annoté<sup>28</sup>, la Cour adopte enfin, sur nos deux questions, des réponses nouvelles et, selon nous, pleinement satisfaisantes. Un accident de la circulation survient en 2007. Axa, qui assure le responsable en responsabilité civile automobile, paye les débours de Securex, elle-même intervenue au bénéfice de la victime en tant qu'assureur-loi en vertu de la législation sur les accidents du travail. Mais Axa se ravise et introduit une action en répétition d'indu contre Securex devant le tribunal de première instance de Gand. Securex forme une demande reconventionnelle en paiement du solde de ses débours. Le tribunal de première instance considère qu'il s'agit d'un accident du travail pur et non d'un accident de circulation, déclare la

demande principale fondée et rejette la demande reconventionnelle. Securex interjette appel du jugement devant la cour d'appel de Gand. Un problème de compétence y est soulevé : la demande principale en répétition d'indu relève de la compétence du tribunal de première instance alors que la demande reconventionnelle découle des suites d'un accident de circulation et relève de la compétence exclusive du juge de police en vertu de l'article 601bis du Code judiciaire. Conformément à l'article 643 du même Code, la cour d'appel renvoie la demande reconventionnelle au tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, qui est le juge d'appel du tribunal de police compétent. Comme elle considère que les deux demandes sont connexes, elle les joint et renvoie également la demande principale devant le même tribunal de première instance (juge d'appel de police, en vertu de l'article 577, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire).

Axa introduit un pourvoi contre cette décision. Elle se prévaut de la jurisprudence de la Cour elle-même selon laquelle en matière de connexité, l'article 566 ne renvoie pas à l'article 565, alinéa 3 (*supra*, n° 7). Elle reproche donc au juge d'appel d'avoir joint les demandes pour connexité puis d'avoir renvoyé au juge « exclusivement compétent ».

Alors que la demanderesse pouvait s'imaginer sur une voie royale vers la cassation, compte tenu de l'enseignement de l'arrêt du 7 février 2008 (*supra*, n° 7), c'est contre toute attente et contre du reste les conclusions du ministère public, que la Cour rejette le pourvoi. Elle rappelle le contenu des articles 566 et 565, alinéa 3, du Code judiciaire, mais en déduit cette fois-ci qu'« il suit du rapprochement de ces dispositions qu'en cas de connexité, le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes ».

S'agissant de notre première question (*supra*, n° 5), l'arrêt annoté opère incontestablement un net et heureux revirement de la jurisprudence de la Cour, telle que celle-ci résultait de son arrêt du 7 février 2008 (*supra*, n° 7)<sup>29</sup>. Désormais, selon la Cour, la préférence insti-

tuée par l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire au profit du titulaire d'une compétence spéciale s'applique également au mécanisme de la connexité, et point seulement à celui de la litispendance. On ne revient plus sur toutes les raisons qui, à l'encontre d'une doctrine classique, justifiaient ce revirement au profit d'une lecture téléologique et moins littérale du texte de l'article 566, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code (*supra*, n° 5).

Là n'est pas le seul mérite de l'arrêt annoté. Car celui-ci tranche aussi, et enfin, l'ancienne controverse relative à l'incidence du caractère exclusif, au sens fort, d'une des compétences en concours sur le mécanisme de la connexité (*supra*, n° 6). Car il faut bien voir qu'en l'espèce « le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes » dont la Cour affirme, par application de l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire, qu'il « est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes », n'était pas doté d'une simple compétence spéciale, mais bien d'une véritable compétence exclusive au sens fort du terme (ici, la compétence instituée au profit des juges d'instance [article 601bis C. jud.] et d'appel [article 577 C. jud.] en matière d'accidents de la circulation).

Une double et heureuse mise au point résulte de ce second enseignement de l'arrêt annoté. Premièrement, la Cour condamne clairement la thèse trop radicale, et à ce titre contre-productive, selon laquelle l'exclusivité d'une des compétences en concours exclurait toute application du mécanisme de la connexité, même lorsque celui-ci mènerait la saisine du titulaire de cette compétence exclusive (*supra*, n° 6). Deuxièmement, la Cour précise clairement que « seul » ce juge doté de la compétence exclusive pourra connaître des causes jointes<sup>30</sup>. Ce faisant, elle coupe enfin court aux incertitudes et conjectures que son arrêt du 23 décembre 1988 a pendant plus de trente ans, et sans doute à tort, suscitées.

Un bien bel arrêt, donc.

Dominique MOUGENOT  
et Jean-François van DROOGHENBROECK

(23) M. CASTERMANS, *Gerechtigd Privaatrecht*, Gent, Story Publishers, 2009, p. 124, n° 166, note 569 ; B. VAN DEN BERGH, *op. cit.*, n° 6, p. 195.

(24) Voy. pourtant en ce sens, G. DE LEVAL et C. ENGELS, « Le labyrinthe procédural de la saisie immobilière d'un immeuble indivis et le droit d'accès à un tribunal », obs. sous Trib. fam. Namur, div. Namur, 3<sup>e</sup> ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, 2019, p. 563, qui voient dans l'arrêt du 7 février 2008 « une confirmation générale » de l'enseignement qu'ils prêtent à l'arrêt du 23 décembre 1988. Pourtant, ces mêmes auteurs enseignent par ailleurs, à juste titre, que les litiges de mitoyenneté, au cœur de de l'arrêt du 7 février 2008, ne relèvent pas de la compétence exclusive du juge de paix (*supra*, note 21).

(25) S. RUTTEN et F. DUPON, « Overzicht van rechtspraak. De bevoegdheid (2001-2013) », *T.P.R.*, 2014, p. 2127, n° 255 ; G. CLOSSET-

MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 77, n° 113 et p. 78, n° 115 (qui curieusement n'évoque pas l'arrêt tout en approuvant la thèse consacrée par celui-ci) ; de la même auteure, note sous Trib. arr. Bruxelles, 11 février 2013, *J.T.*, 2013, p. 797 ; P. VAN CAENEGEM, note sous Trib. arr. Brugge, 12 novembre 2010, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2011, p. 188 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2016, p. 344, n° 725 (qui ne mentionnent pas non plus l'arrêt).

(26) Outre les décisions mentionnées à la note précédente, voy. Civ. Nivelles, 14 novembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 314, note M. BAETENS-SPETCHINSKY ; J.P. Woluwe Saint-Pierre, 17 mars 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 396.

(27) Persistant à préconiser l'application de l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire au cas de la connexi-

té, voy. Trib. arrond. Bruxelles, 23 juin 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 398.

(28) R.G. n° C.17.0221.N, *R.A.B.G.*, 2018, p. 361 ; *R.W.*, 2018-19 (sommaire), p. 143.

(29) Comp. G. DE LEVAL et C. ENGELS, « Le labyrinthe procédural de la saisie immobilière d'un immeuble indivis et le droit d'accès à un tribunal », obs. sous Trib. fam. Namur, div. Namur, 3<sup>e</sup> ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, n° 563, note 34. Ces auteurs aperçoivent le revirement de jurisprudence (« On mentionne toutefois un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2018 »), mais n'en tirent pas les conséquences : voy. la note suivante.

(30) *Contra* G. DE LEVAL et C. ENGELS, « Le labyrinthe procédural de la saisie immobilière d'un immeuble indivis et le droit d'accès à un tribunal », obs. sous Trib. fam. Namur, div. Namur, 3<sup>e</sup> ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, 2019, p. 563, qui, en page 563, note 34 de leur passionnante contribution, écrivent que « cet

arrêt ne remet pas en question la jonction du chef de connexité en cas de compétence exclusive » ni l'enseignement qu'ils prêtent à l'arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1988, selon lequel « le tribunal de première instance peut, pour cause de connexité, connaître d'une demande en matière de faillite, matière relevant de la compétence exclusive du tribunal de commerce (aujourd'hui tribunal de l'entreprise) ». Lorsqu'il dit pour droit que « le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes », l'arrêt du 11 janvier 2018 condamne pourtant formellement cette thèse et son paradigme. Selon la nouvelle jurisprudence de la Cour, c'est le tribunal de l'entreprise qui, dans l'exemple repris par ces auteurs, devrait nécessairement hériter des causes jointes.